

Cas
Fortuit.

CAS FORTUIT.

Voir "Testaments," 4°.

Cause.

CAUSE.

Voir "Accords," 1°, 2°.

Causes
Matrimo-
niales.

CAUSES MATRIMONIALES.

Voir "Decree Nisi."

"Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949."

"Poursuites Criminelles," 24°.

CAUTION—CAUTIONNEMENT.

Caution—
Cautionnement.

Voir “ *Appels*,” 1°, 4°, 11°.

“ *Atténuation des Peines et Mise en Liberté
Surveillée, Loi de 1937*,” 13°.

“ *Clameur de Haro*,” 1°.

“ *Saisies*,” 2°, 3°.

“ CAVEAT.”

“ Caveat ”.

Voir “ *Probate (Jersey) Law, 1949*,” 10°.

CENTENIERS.

Centeniers.

Voir “ *Assermentations devant la Cour*,” 1°.

“ *Élections Publiques*,” 5°.

“ *Incompatibilité de Charges Publiques*,”
1°, 6°.

1° DÉMISSION. La Cour accepte la démission
d'un Centenier qui va habiter une
paroisse autre que celle pour laquelle il
fut élu et exprime sa reconnaissance de
son attachement aux devoirs de sa charge.

Re Potier. Représentation du P.-G.
(1957) 250 Ex. 367.

2° IDEM. La Cour accepte la démission
d'un Centenier pour raisons de santé.

Re Binnington. Représentation du P.-G.
(1957) 250 Ex. 469.

Re Askew. Représentation du P.-G.
(1957) 250 Ex. 565.

3° IDEM. La Cour accepte la démission d'un
Centenier qui est sur son départ de l'île
pour s'établir en Angleterre.

Re Voisin. Représentation du P.-G.
(1957) 251 Ex. 77.

Centeniers. 4° PLAINTÉ PORTÉE CONTRE LA CONDUITE D'UN CENTENIER. Représentation de l'Avocat Général exposant qu'il a reçu d'un Chef de Police une lettre transmettant certain rapport à lui adressé de la part de l'Officier en Chef de la Police Salariée énonçant certaines plaintes contre la conduite d'un Centenier. Prétention du Centenier qu'il ne peut être tenu de répondre aux accusations faites contre lui non par le Chef de Police de la paroisse mais dans un rapport de l'Officier en Chef de la Police Salariée adressé au Chef de Police. *Jugé* que le Connétable (ou, dans son absence, le Chef de Police) d'une paroisse, comme officier supérieur immédiat des Centeniers de sa paroisse, a le droit et le devoir de faire de son propre chef une enquête touchant une plainte portée contre la conduite d'un des Centeniers de la paroisse et ce nonobstant le fait que tant le Connétable (ou Chef de Police) que le Centenier sont officiers assermentés de cette Cour et responsables à elle dans le dernier ressort. Mais, vu les faits que la plainte a été portée à la connaissance de la Cour sans que le Chef de Police ait procédé à l'enquête qu'il aurait dû faire et que la Cour a déjà déclaré nulle et non avenue la suspension du Centenier que le Chef de Police avait ordonnée à tort (Voir No. 5°), la Cour est d'opinion que la plainte doit être examinée par la Cour elle-même et à cet effet ordonne au Centenier de plaider à la représentation. Le Centenier ayant nié les faits consignés à la représentation, la Cour met l'affaire

en preuve. Subséquemment, après Centeniers.
audition de témoins, Centenier déchargé
de l'action.

Re Knight. Représentation de l'Avocat-Général.
(1958) 34 P.C. 397.

Avocat-Général v. Knight.
(1958) 34 P.C. 409.

5° SUSPENSION. Seule la Cour Royale est com-
pétente d'interdire un Centenier de ses
fonctions. Jugé que c'est à tort qu'un
Chef de Police (agissant en l'absence du
Connétable) a interdit un Centenier de
ses fonctions.

Re Knight, Représentation de l'Avocat-Général.
(1958) 34 P.C. 397.

CERCLE.

Cercle.

Voir " Infractions aux Lois et Règlements," 19°.

CESSION.

Cession.

DE DROIT D'ACTION.

Voir " Actions—Droit d'Action," 1°.

CHAPELLE.

Chapelle.

*Voir " Fidéicommiss—Fidéicommissaires," 3°, 5°,
6°, 10°.*

CHEFS PLAIDS D'HÉRITAGE.

Chefs Plaids
d'Héritage.

Voir " Cour d'Héritage."

CHEF SERGENT.

Chef
Sergent.

*Voir " Prévôts et Chefs Sergents."
" Sergent de la Reine."*

Chemins.

CHEMINS.

1° CESSION D'UN CHEMIN À UNE PAROISSE. Par la coutume de cette île l'Assemblée des Principaux et Officiers d'une Paroisse sur le territoire de laquelle se trouve un chemin particulier peut accepter l'offre du propriétaire de tel chemin particulier de le transférer à la Paroisse, pour être maintenu à l'avenir comme chemin public, sans qu'il soit nécessaire qu'un contrat héréditaire translatif de tel chemin particulier par son propriétaire à la Paroisse soit passé devant Justice, et à partir de la date de l'Acte de l'Assemblée par lequel telle offre est acceptée le ci-devant chemin particulier devient de plein droit chemin public.

Nicolle v. Wigram. Connétable de St. Martin à la cause.
(1948) 244 Ex. 44.
(1950) 245 Ex. 202, 393.
13 C.R. 94, 103.
(1954) 14 O.C. 222.

2° IDEM. Enregistrement ordonné au Registre Public de l'Acte de l'Assemblée des Principaux et Officiers de la paroisse constatant la cession.

Ex parte Connétable de St. Brelade.
(1955) 249 Ex. 569.
(1956) 250 Ex. 346.

Chèque.

CHÈQUE.

Voir "Négligence," 3°.

Chose Jugée.

CHOSE JUGÉE.

Voir "Actions."

“ CIVIL SERVICE BOARD.”

“ Civil Ser-
vice Board.”

CONGÉDIEMENT D'UN EMPLOYÉ. Le “ Board ” a le droit de mettre fin à l'emploi d'un “ established member of the civil service ” à son gré sujet à un préavis d'un mois.

Voir “ Accords,” 5°.

CLAMEUR DE HARO.

Clameur de
Haro.

1° CAUTION. Ordonné à l'ajointe de fournir caution dans la somme de £10 de poursuivre la cause, et aux défendeurs de fournir caution dans pareille somme de la soutenir, lesquelles sommes le Greffier Judiciaire est autorisé à recevoir.

P.-G. et Spoors, femme Sultowski, ajointe v. Raven et uxor. (1957) 250 Ex. 531.

2° INTERJETÉE À TORT. MONTANT DE L'AMENDE. PROCÉDURE. Jugé que l'occasion dont s'agit ne demandait pas recours à la clameur de haro puisque dans l'espèce il n'y avait appert péril à la propriété de l'ajointe. Partant jugé que la clameur a été interjetée à tort et ajointe condamnée à l'amende de la clameur, laquelle, oui les conclusions du Procureur Général, est fixée à £5 sterling. Ensuite, à la requête de l'ajointe et des défendeurs, la Cour retranche le Procureur Général de l'action et procède à vider les différends entre les parties sur le champ. Vu et considéré les lieux en difficulté, jugé que l'actrice (ajointe dans l'action) est sans droit de réclamer le fossé en litige, mais

Clameur de Haro.

qu'au contraire il est établi que ledit fossé appartient, avec son relief, aux défendeurs.

P.-G. et Spoor, femme Sultowski, ajointe v. Raven et uxor.

(1957) 250 Ex. 531. 251 Ex. 96.

“ Club ”.

“ CLUB.”

Voir “ Appels,” 28°.

“ Infractions aux Lois et Règlements,” 19°.

“ Collu-
sion ”.

“ COLLUSION.”

Voir “ Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949,” 11°.

Colporteurs.

COLPORTEURS.

Voir “ Infractions aux Lois et Règlements,” 4°.

Comité des
Chemins.

COMITÉ DES CHEMINS.

Voir “ Incompatibilité de Charges Publiques,” 1°, 5°.

1° ÉLIGIBILITÉ. Sénateur éligible à la charge de Membre du Comité des Chemins.

Re Dorey. (1955) 249 Ex. 231.

2° IDEM. Loi (1914) sur la Voirie. Article 3 (Amendement). Une personne qui n'est pas principal est inéligible à ladite charge.

Re Le Masurier. (1954) 248 Ex. 423.

3° Personne réélue à la charge de
Membre du Comité des Chemins qui
n'a pu, à cause de son état de santé, se
présenter en Cour pour prêter le serment
requis relevé de ladite charge à sa
requête. Comité des
Chemins.

Re de Louche. (1952) 247 Ex. 247.

COMITÉ D'ÉVALUATION.

Voir " Incompatibilité de Charges Publiques," 7°. Comité
d'Évaluation.

1° DÉMISSION. Membre relevé à sa requête vu
son âge avancé et son état de santé.

Re Le Couteur. (1952) 247 Ex. 223.

Re de Louche. (1952) 247 Ex. 247.

2° IDEM. Membre relevé à sa requête vu
son état de santé.

Re Michel. (1954) 248 Ex. 386.

Re Gallichan. (1958) 251 Ex. 164.

3° DESTITUTION. Membre ayant été condamné
à la servitude pénale pour sodomie
destitué par la Cour.

Re Higgens. (1952) 247 Ex. 224.

COMITÉ D'UN CLUB.

Voir " Appels," 28°.

Comité
d'un Club.

COMITÉS DES ÉTATS.

Voir " Appels," 22°, 23°, 24°, 25°, 26°.

Comités
des États.

" Compulsory Purchase of Land (Procedure)
(Jersey) Law, 1948," 4°.

" Housing (Jersey) Law, 1949."

Comités
des États.

“ CIVIL SERVICE BOARD ”. A le droit de mettre fin à l'emploi d'un “ established member of the civil service ” à son gré sujet à un préavis d'un mois.

Voir “ Accords,” 5°.

Commerce,
Usage du

COMMERCE, USAGE DU

Voir “ Accords,” 12°.

Commet-
tant et
Préposé.

COMMETTANT ET PRÉPOSÉ.

Voir “ Négligence,” 14°.

Considérant qu'aux époques où furent passées les commandes qui donnent lieu à la demande de l'acteur la conduite du défendeur était telle que l'acteur avait raisonnablement lieu de croire que la personne à laquelle il est référé dans les prétentions émises de part et d'autre était le gérant du défendeur, la Cour condamne le défendeur au paiement de la demande et aux frais.

Johnson v. Forte. (1952) 78 Exs. 551.
(1953) 79 Exs. 29.

Commission.

COMMISSION.

APRÈS AUDITION DE TÉMOINS, la Cour juge que l'accord entre les parties était que l'acteur aurait droit à une commission de dix pour cent sur les ventes qui seraient effectuées par son entremise et ensuite juge quelles commandes doivent être censées avoir été passées par l'entremise de l'acteur. Appel non poursuivi.

Audrain v. Quaije. (1952) 247 Ex. 471.
(1953) 248 Ex. 91, 111.

COMMISSION ROGATOIRE.

Commission
Rogatoire.

1° POUR PRISE DE DÉPOSITIONS À JERSEY. Avocat autorisé à faire comparaître devant lui et prendre déposition de témoin dans cause pendant devant la Cour dite " Court of Session " en Écosse.

Ex parte Bailhache. Re Williams, femme Campbell. (1951) 246 Ex. 450.

2° IDEM. Avocat autorisé à faire comparaître devant lui et prendre déposition de témoins dans action en divorce pendant en Ecosse devant la Cour dite " Sheriff Court, Glasgow ".

Ex parte Perrier. Re Downey et Tilley. (1958) 251 Ex. 168.

3° IDEM. Homme de loi autorisé à faire comparaître devant lui et prendre dépositions de témoins dans cause pendant devant la Cour dite " The High Court of Justice " en Angleterre.

Ex parte Valpy (avocat). Re Rogers, femme de Ste. Croix, et autre. (1953) 248 Ex. 100.

Ex parte du Feu (écrivain). Re La Cloche. (1953) 248 Ex. 225.

Ex parte Perrier (avocat). Re Codrington. (1954) 248 Ex. 374.

Ex parte Ereaud (avocat). Re Mourant et aus. (1954) 249 Ex. 27, 28.

Ex parte Ereaud (avocat). Re Rabaste, veuve Rimeur, et autre. (1956) 250 Ex. 209.

Commission Rogatoire. 4° IDEM. REQUÊTE ÉMISE PAR UNE COUR AUTRICHIENNE. La Cour, en vertu de l'Article 6 d'une convention en date du 3 Mai, 1931, intitulée "Convention between His Majesty, in respect of the United Kingdom, and the Federal President of the Republic of Austria regarding Legal Proceedings in Civil and Commercial Matters," autorise le Sergent de Justice, stipulant l'office de Vicomte, à faire comparaître devant lui un témoin afin que ce dernier dépose devant lui touchant les faits d'une cause par-devant une Cour à Vienne.

Ex parte P.-G. Re Walmsley.
(1958) 251 Ex. 458.

5° POUR PRISE DE DÉPOSITIONS HORS L'ILE. Loi (1908) sur la Procédure dans les Causes Civiles, Criminelles et Mixtes (Témoins et Informateurs), Article 6. Commissaire nommé.

Lewis et uxor v. Newey. Ex parte Lewis et uxor.
(1951) 246 Ex. 547.

Hattrell et aus. v. Lawrence. Ex parte Hattrell et aus.
(1952) 247 Ex. 314.

6° IDEM. OPPOSITION. Société actrice autorisée à demander, par l'entremise d'écrivains près la Haute Cour de Justice en Angleterre, au Président et Juges de la Chambre dite "Queen's Bench Division" de ladite Haute Cour de Justice de vouloir bien nommer un des Juges d'Instruction (Official Examiners) de ladite Cour pour rédiger les dépositions par serment de témoins qui se trouvent

en dehors de la juridiction de la Cour Royale, et ce malgré l'opposition du défendeur. Commission Rogatoire.

(*Et voir "Pièces logées au Greffe Judiciaire."*)
"*J. W. Huelin Ltd.*" v. *Le Boutillier, président*
du "*Harbours and Airport Committee.*"
(1952) 248 Ex. 26.

COMMUNES.

Communes.

1° ALIÉNATION. Juré-Justicier nommé. Aliénation autorisée.

Re Commune ou Marais de St. Pierre.
(1951) 246 Ex. 540, 567.

2° IDEM. Demande d'aliéner partie de la Commune ou Marais de St. Pierre. Juré-Justicier nommé. Opposants. Objections constatées dans le rapport du Juré-Justicier retirées. Aliénation autorisée.

Ex parte Egré et autres.
(1958) 251 Ex. 406, 480.

COMPENSATION.

Compensation.

Voir "Désastre," 12°, 13°.

COMPÉTENCE.

Compétence.

Voir "Arbitrage."
"*Cour Royale—Compétence.*"
"*Expulsion de Locataires Réfractaires.*"
"*Jurisdiction.*"

COMPROMIS.

Compromis.

Voir "Accords," 3°.

“ Compul-
sory
Purchase of
Land
(Procedure)
(Jersey)
Law, 1948.”

**“ COMPULSORY PURCHASE OF LAND
(PROCEDURE) (JERSEY) LAW, 1948.”**

1° VUE DE JUSTICE TERMÉE.

Greffier des États v. Macready.

(1951) 246 Ex. 276.

Greffier des États v. Ahier et aus.

(1951) 246 Ex. 285 et seq.

2° VUE DE JUSTICE. Les voyeurs font leur rapport à la Justice d'après lequel rapport la Cour détermine la pleine et entière valeur de la propriété dont s'agit. Ordonné que l'acte de la Cour soit entériné aux rôles de la Cour Royale et enregistré au Registre Public.

Greffier des États v. Stenou et aus.

(1951) 246 Ex. 311, 334 et seq.

3° IDEM. Les voyeurs font leur rapport à la Justice d'après lequel rapport la Cour juge que la propriété dont s'agit a été bien et justement évaluée selon le record du Sergent de Justice, stipulant l'office de Vicomte, et confirme ledit record. Ordonné que le record du Sergent de Justice soit entériné aux rôles de la Cour Royale et que tant l'acte de la Cour que ledit record soient enregistrés au Registre Public.

Greffier des États v. Macready et autres.

(1951) 246 Ex. 313, 331 et seq.

4° ARTICLE 3. Opposition à l'entérinement du record du Vicomte. Action par propriétaire d'un immeuble vers Greffier des États pour voir entériner aux rôles

de la Cour Royale et inscrire au Registre Public le record du Sergent de Justice, stipulant l'office de Vicomte, de l'évaluation dudit immeuble, l'appel de ladite évaluation interjeté par le Comité des États dit "Housing Committee" (ledit Comité à la cause) n'ayant pas été poursuivi vu que le Comité ne disposait pas du crédit nécessaire. Considérant qu'aux termes de l'alinéa (3) de l'Article 10 de ladite loi l'inscription au Registre Public des Contrats d'un record du Vicomte délivré en conformité des prescriptions de l'alinéa (8) de l'Article 8 de ladite loi équipolle à un contrat passé devant Justice et constitue un titre valable à la propriété y désignée et que les fins de l'action ne pourraient donc être accordées sans contraindre le Public à violer les prescriptions de l'Article 3 de ladite loi en acquérant par voie d'expropriation une propriété par rapport à laquelle le crédit nécessaire n'aurait pas été voté par les États, la Cour décharge tant le défendeur, ès-qualités, que l'appelé en cause de l'action. Appel. Bien jugé, mal appelé.

"Compulsory Purchase of Land (Procedure) (Jersey) Law, 1948."

Tunbridge v. Greffier des États. "Housing Committee" à la cause.
(1953) 248 Ex. 161. 13 C.R. 121.

"COMPULSORY PURCHASE OF LAND (PROCEDURE) (JERSEY) LAW, 1953."

"Compulsory Purchase of Land (Procedure) (Jersey) Law, 1953."

1° La Cour nomme deux personnes comme personnes aptes à remplir les fonctions d'arbitre aux fins de ladite Loi.

Re Egré et Le Couteur.

(1956) 250 Ex. 68, 119.

- “ Compul- 2° ARBITRE NOMMÉ.
sory
Purchase of *Re Le Couteur.* (1956) 250 Ex. 144.
Land *Re Egré.* (1957) 250 Ex. 440.
(Procedure) 3° ENREGISTREMENT DE RECORD ET TITRE. La
(Jersey) Cour ordonne que le record de l'arbitre
Law, 1953.” dont s'agit soit entériné aux rôles de la
Cour Royale et que le titre du Public de
cette Ile à ladite propriété, annexé à
ladite demande, soit enregistré au
Registre Public.
- Re Connor. Ex parte Greffier des États.*
(1957) 251 Ex. 3.
- Re George. Ex parte le même.*
(1957) 251 Ex. 7.

Condition
enfreinte.

CONDITION ENFREINTE.

BAIL À TERMAGE RÉSILIÉ POUR.
Voir “ Contrats,” 2°, 3°.

Connétables.

CONNÉTABLES.

Voir “ Assemblées Paroissiales.”
“ Elections Publiques,” 4°.

DEVOIRS. Le Connétable (ou, dans son absence, le Chef de Police) d'une paroisse, comme officier supérieur immédiat des Centeniers de sa paroisse, a le droit et le devoir de faire de son propre chef une enquête touchant une plainte portée contre la conduite d'un des Centeniers de la paroisse et ce nonobstant le fait que tant le Connétable (ou Chef de Police) que le Centenier sont officiers assermentés de la Cour et responsables à elle dans le dernier ressort.

Re Knight. Représentation de l'Avocat-Général.
(1958) 34 P.C. 397.

CONSIGNATION.

Consignation.

1° PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. DÉGRÈVEMENT.
Voir " Dégrèvements," 4°.

2° ACTION POUR VOIR CONFIRMATION D'UN ARRÊT
FAIT PAR L'OFFICIER EN VERTU D'UN ACTE
DE LA COUR DU BILLET. Afin de libérer
l'arrêt défenderesse reçue à consigner
entre les mains du Greffier le montant
de la condamnation et les frais. Subsé-
quemment l'actrice ayant déclaré qu'elle
ne peut contester les faits exposés dans
la prétention émise par la défenderesse,
la Cour lève la consignation au bénéfice
de cette dernière et la décharge de l'action.

Le Moignan v. " F. Le Sueur and Son Ltd."
(1951) 247 Ex. 94.

3° ACTE A.B.S.C. OBTENU VERS LES DÉFENDEURS.
Consignation du montant de la con-
damnation et des frais entre les mains
de l'officier afin d'éviter un arrêt. Action
vers l'acteur par les défendeurs pour voir
lever à leur bénéfice la consignation par
eux faite. Greffier Arbitre.

Renault et uxore v. Raphael.
(1958) 79 Exs. 318.

CONSUL DE FRANCE.

Consul de
France.

COMMISSION ENTÉRINÉE.

Re Piot. (1951) 14 O.C. 81.

Re Petit dit de la Villéon.
(1957) 15 O.C. 9.

Contrats.

CONTRATS.

Voir “ *Accords.*”

“ *Chemins,*” 1°.

“ *Injonction,*” 2°.

“ *Prescription,*” 1°.

1° CONDITION dans un contrat de prise et acquêt d'une maison que sous nul prétexte que ce soit elle ne pourrait être en aucun temps appropriée à l'usage d'auberges, ni aucun autre usage qui pourrait, soit par le bruit, soit par l'odeur, porter préjudice ou désagrément à aucun des propriétaires des autres maisons dans la rangée a l'effet d'interdire l'opération dans la maison d'une licence de la 2e catégorie (“ Residential Licence ”) accordée en vertu de la Loi dite “ Licensing (Jersey) Law, 1950.” Appel non poursuivi.

Ex parte Griffiths. Griffiths v. Dorey et aus.
(1957) 250 Ex. 482, 526.

2° RÉSILIATION POUR CONDITION ENFREINTE.
Bail à termage résilié d'autant que le preneur ne s'est pas conformé aux termes d'une clause y contenue stipulant “ que le preneur sera tenu de sarcler, graisser et cultiver lesdites terres et de suivre régulièrement les compôts du labourage comme tous bons laboureurs ont coutume de faire.” Possession de la terre baillée octroyée aux bailleurs et

enregistrement de l'acte au Registre Contrats.
Public ordonné.

Bavington et uxor v. Mallet.

(1952) 50 H. 357.

Nota. Il aurait dû y avoir deux actes dans cette cause, le premier "Défaut. Vicomte partie."

3° IDEM. Contrat de bail à termage cassé et annulé d'autant que le preneur est notoirement dans un état de faillite et est par conséquent incapable de payer le loyer échu et à échoir et de remplir les autres conditions du bail. Acte enregistré au Registre Public.

Dodson v. Smith. (1955)

50 H. 380 (Défaut. Vicomte partie).

50 H. 381.

4° OPPOSITION À LA PASSATION D'UN CONTRAT.
Représentation au nom d'une personne qui est absente de l'île et qui, n'ayant pas un fondé de pouvoirs en l'île, n'est pas en mesure de fournir au Chef Magistrat une opposition signée, soit par un procureur, soit par elle-même, demandant, pour les raisons y énoncées, que la Cour la reçoive à son opposition à la passation d'un contrat de vente par son mari jusqu'à ce qu'elle ait été entendue en ses raisons et prétentions. Le mari répond sur le champ et la Cour déclare qu'elle ne passera pas le contrat à moins que partie de la considération pour la vente ne soit versée entre les mains du Greffier. Ordonné que la somme versée demeure logée entre les

Contrats.

mains du Greffier pour 2 mois à moins que les différends entre les parties n'aient été réglés dans l'entretemps. Et dans le cas où lesdits différends n'auraient pas été réglés avant l'expiration de ladite période et que l'impétrante n'aurait intenté à son mari aucune action en vue de les faire régler, Greffier autorisé à remettre ladite somme au mari.

Représentation de Hinchcliffe, femme Barrett v. Barrett. (1958) 251 Ex. 420.

Contrats de
Vente.

CONTRATS DE VENTE.

Voir "Accords," 7°, 12°, 13°, 14°.

"Contribution for Support".

"CONTRIBUTION FOR SUPPORT."

Voir "Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949," 12°, 13°, 25°.

Co-propriétaires.

CO-PROPRIÉTAIRES.

Voir "Indivis."

Cour
d'Héritage.

COUR D'HÉRITAGE.

Voir "Contrats," 2°, 3°.
"Prévôt—Prévoté," 1°, 2°, 3°.
"Prévôts et Chefs Sergents."
"Sergent de la Reine," 4°, 5°.

INTERVENTION DANS UNE CAUSE À HÉRITAGE.

Voir "Main levée," 3°.

Cour
Royale—
Compétence.

COUR ROYALE—COMPÉTENCE.

Voir "Jurisdiction."

LOI. VALIDITÉ. La Cour Royale est incompétente d'entretenir une prétention qui récuse la validité d'une Loi qui a été passée par les Etats, confirmée par l'Ordre de Sa Majesté en Conseil, enregistrée par la Cour Royale et publiée au lieu ordinaire.

Cour
Royale—
Compétence.

P.-G. v. Le Marquand.

(1952) 33 P.C. 385. 13 C.R. 114.

COUR ROYALE—COMPOSITION.

Voir "Procédure," 2°.

Cour
Royale—
Composition.

COUR DU SAMEDI.

VU LE DÉCÈS DE SA MAJESTÉ LE ROI GEORGE VI la Cour remet les affaires du jour, les ajours servis demeurant bons. Affichage de l'Acte ordonné.

Cour du
Samedi.

(1952) 247 Ex. 196.

COURS INFÉRIEURES.

JUGE ASSERMMENTÉ.

Re Voisin. (1957) 251 Ex. 120. [N.S.]

Cours
Inférieures.

COURSES D'AUTOMOBILES.

Voir "Officiers de Police Spéciaux," 1°.

Courses
d'Automobiles.

"CRUELTY."

Voir "Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949," 17°.

"Cruelty".

CURATELLE.

Voir "Interdiction."

"Probate (Jersey) Law, 1949," 11°, 18°.

"Procédure," 4°.

Curatelle.

“ Custody
of
Children ”.

“ CUSTODY OF CHILDREN.”

Voir “ *Enfants*,” 3°, 4°, 5°, 6°, 7°.

“ *Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949*,”
10°, 14°.

Cy-Près.

CY-PRÈS.

Voir “ *Fidéicommis—Fidéicommissaires*,” 4°.